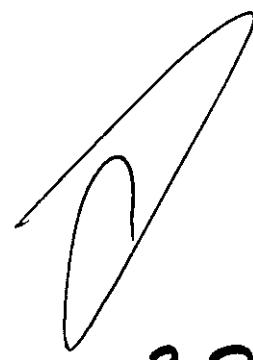




1205691902

DATE DEPOT	2012-06-21
NUMERO DE DEPOT	2012R056836
N° GESTION	2008B20898
N° SIREN	508354453
DENOMINATION	10 MEDIAS
ADRESSE	47 rue de Laborde 75008 Paris
DATE D'ACTE	2012/05/15
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

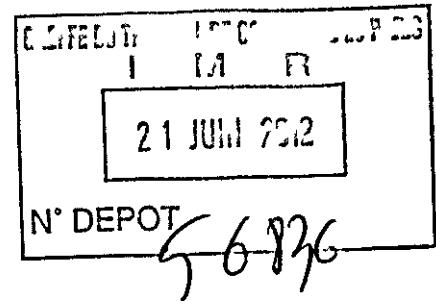
10 MEDIAS



08 3. 20898

Société par actions simplifiée
Au capital de 3 250 000 Euros
Siège social 47 rue de Laborde – 75008 PARIS

STATUTS
Mis à jour au 15 mai 2012



Article 1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L227-1 à L227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays

- La conception, l'édition, la commercialisation et la diffusion d'un journal payant consacré essentiellement au sport,
- La conception, l'édition et la diffusion sur un site internet de contenus et d'informations liés aux événements sportifs, d'investigations et de reportages liés à l'actualité sportive ainsi que l'exploitation de tout système d'information et de commerce électronique de toute base de données,
- La production, diffusion, commercialisation et exploitation de tout programme et de toute émission sur tous supports audiovisuels et médias (radio, presse, télévision, etc.) organes de publicité et publications en tous genres et plus généralement la communication sous toutes ses formes en vue de la promotion et de la diffusion d'œuvres de programmes et d'émission,
- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ainsi qu'en matière de communication et promotion de toutes activités, toutes prestations de services s'y rapportant,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, le tout pour le compte de tiers comme pour elle-même et sous quelque forme que ce soit.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est 10 MEDIAS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S A S et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 47 rue de Laborde – 75008 PARIS

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 APPORTS

Il a été fait à la constitution de 200 000 euros par les soussignés, à savoir

La Société NEXTRADIOTV

apporte à la société une somme en numéraire de
TRENTE MILLE euros, ci 38 000 €

La Société LA TRIBUNE HOLDING

apporte à la société une somme en numéraire de
TRENTE HUIT MILLE euros, ci 30 000 €

La Société JDS PARTICIPATIONS

apporte à la société une somme en numéraire de
CENT TRENTE DEUX MILLE euros, ci 132 000 €

Soit au total, une somme de 200 000 euros versés par les associés, en numéraire, lors de la constitution de la société, sur le compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire (Annexe 2)

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 14 avril 2010, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 3 050 000 euros pour être porté à 3 250 000 euros

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3 250 000 €) euros divisé en 3 250 000 actions de 1 € chacune, intégralement libérées

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective extraordinaire des associés pris dans les conditions de l'article 16 3 2 ci-après

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales et statutaires

Article 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenu à cet effet par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre clos et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

Article 11 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du bon de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au ou au propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le ou au propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées de 50 % au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé et si y a lieu par avis inséré dans un journal du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel égal au taux légal sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX

a) **Le Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. Si il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé par décision collective des associés, elle fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés.

En cas de décès, comme en cas d'empêchement du Président il sera pourvu à son remplacement. La nomination du nouveau Président sera soumise à la décision collective des associés réunis sur convocation de l'associé le plus diligent.

Le Président est revocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.3.3. Le nouveau Président est nommé dans les mêmes conditions.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président doit satisfaire aux conditions posées par la réglementation en vigueur pour assurer cette fonction.

Le premier Président de la société, désigné pour une durée illimitée, est

Monsieur Michel MOULIN
né le 12 janvier 1961 à ALES (30)
demeurant 8 rue Decamps, 75116 PARIS

Monsieur Michel MOULIN a déclaré accepter en pleine connaissance de cause la mission qui lui est confiée et a déclaré remplir toutes les conditions requises pour exercer ce mandat et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

b) **Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(ux) sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ainsi que leur rémunération.

Les Directeurs Généraux doivent satisfaire aux conditions posées par la réglementation en vigueur.

Article 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un ou deux commissaires aux comptes suppléants.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

- Madame Françoise SPIRI née le 15 janvier 1956 à Lyon (6^e) domiciliée 47 Boulevard Georges Clémenceau, 92400 COURBEVOIE, Commissaire aux comptes titulaire de la société,
- Madame Joëlle LELOUP, née le 1^{er} juillet 1955 à Boulogne Billancourt (92), domiciliée 8 rue Seurat 75015 PARIS Commissaire aux comptes suppléant de la société,

pour une durée de 6 exercices à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et ses membres ou dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle telles que prévues par les articles L 227-10 et suivants du Code de commerce.

Article 16. DECISIONS COLLECTIVES

16 1 CHAMP D'APPLICATION

Les associés sont seuls compétents pour :

- Approuver annuellement les comptes des exercices écoulés, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats,
- Nommer et révoquer le Président, les Directeurs Généraux et les Commissaires aux comptes,
- Modifier les statuts,
- Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Dissoudre la société,

- Transformer la société en société d'une autre forme
- les prises de participations dans des sociétés ,
- les acquisitions cessions, mises ou prises en location-gérance de fonds de commerce et/ou de titres de sociétés ,
- les investissements d'un montant supérieur à 300 000 euros
- la conclusion d'un contrat de régie publicitaire avec un tiers

16 2 MODE DE DELIBERATION

16 2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance d'un acte sous seing privé exigeant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale sauf pour l'approbation annuelle des comptes qui devra, en tout état de cause, résulter d'une assemblée générale

16 2.2 En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé

16 2.3 En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés. L'assemblée est présidée par le Président à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le Président

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés

16 2.4 Chaque associé peut participer en personne ou représente par le mandataire de son choix, à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation

16 3 MAJORITES

16 3.1 L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant

- l'inalienabilité temporaire des actions ,
- l'agrément et le droit de préemption de toute cession d'actions ,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ,
- l'exclusion d'un associé (sans que l'associé concerné puisse prendre part au vote) ,
- la transformation de la société lorsqu'elle augmente les engagements des associés et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ,
- les prises de participations dans des sociétés ,
- les acquisitions, cessions, mises ou prises en location-gérance de fonds de commerce et/ou de titres de sociétés ,
- les investissements d'un montant supérieur à 300 000 euros
- la conclusion d'un contrat de régie publicitaire avec un tiers

16.3.2. Sous réserve de l'article 16.3.1, la majorité d'au moins 70 % des voix composant le capital social de la société est requise pour toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet la modification des statuts de la société ou les décisions qualifiées d'extraordinaire des présents statuts

16.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix composant le capital de la société (la moitié des actions plus une voix)

Article 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2009

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice

Article 18. COMPTES ANNUELS - RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément aux dispositions des articles L 232-11 et L 232-12 du Code de commerce et les textes subséquents

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi

Les pertes, si elles existent, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial

Article 19. LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi

Article 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance de PARIS

Article 21. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou des Directeurs Généraux